

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00163**

Numéro du rôle TAD-2021-00743.

Audience publique du mardi, 17 décembre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Premier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

1. **PERSONNE1.**), retraité, et
2. **PERSONNE2.**), retraitée, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.) (ADRESSE2.);

**parties demanderesse**s aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 17 mars 2021, *défenderesses sur reconvention* ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par **Maître Jean-Marie BAULER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE3.**), veuve **PERSONNE4.**), agricultrice, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté par **Maître Pierre FELTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



# LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 août 2023.

## Objet du litige

Le litige a trait à l'exécution d'une charge de la donation (« *SCHENKUNG* ») signée le 8 janvier 1998 entre PERSONNE1.), né le DATE1.), et son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) (ci-après « les époux PERSONNE5. »), en tant que donateurs d'un côté, et leur fils PERSONNE4.), en tant que donataire de l'autre côté, dont les époux PERSONNE5.) demandent l'exécution forcée à PERSONNE3.), veuve de PERSONNE4.).

## Exposé des faits et de la procédure

Suivant acte notarié de donation (« *SCHENKUNG* ») passé le 8 janvier 1998 par devant Maître Martine WEINANDY, notaire de résidence à l'époque à ADRESSE4.), les époux PERSONNE5.) ont fait donation à leur fils PERSONNE4.), décédé depuis lors, de plusieurs éléments constitutifs de leur exploitation agricole, à savoir plusieurs immeubles situés dans la commune de ADRESSE5.) et évalués à la somme de 1.250.000 FLUX pour la maison d'habitation, 2.400.000 FLUX pour les bâtiments agricoles et 6.000.000 FLUX pour les terres agricoles, la totalité du bétail, évalué à la somme de 2.300.000 FLUX, leur parc de machines agricoles, évalué à la somme de 2.400.000 FLUX, les parts sociales dans la laiterie, évaluées à 150.000 FLUX et du mobilier évalué à la somme de 100.000 FLUX.

Sous le point « c). *BESONDERE LASTEN* », l'acte du 8 janvier 1998 énumère le détail des différentes charges de la donation à assumer par le donataire « *sowie seine Erben und Rechtsnachfolger in unteilbarer Weise belasten* », à l'égard des époux PERSONNE5.), lesquelles se lisent comme suit :

« c). *BESONDERE LASTEN*

4.- *Die Schenkgeber reservieren sich reservieren sich in dem vorbeschriebenen Wohnhaus ein lebenslängliches und unentgeltliches Aufenthaltsrecht, nebst freiem Ein- und Ausgang, und zwar sowie sie dieses Recht bis heute ausgeübt haben.*

*Ferner reservieren sie ihrem Sohn PERSONNE6.) und ihrer Tochter PERSONNE7.) ein Mitwohnrecht in dem vorverschenkten Wohnhaus. Dieses Mitbewohnungsrecht erlöscht jedoch am Hochzeitstage des Sohnes respektiv der Tochter oder wenn diese sonstwie auf ihr Mitbewohnungsrecht verzichten.*

5.- *Unterhalt: Der Schenknehmer verpflichtet sich die Schenkgeber bis zum Ende ihres Lebens zu alimentieren, ihr demnach Nahrung, Heizung, Wäsche und Licht zu geben, sie in gesunden wie in kranken Tagen liebevoll zu verpflegen, ihnen alle ärztliche Hilfe und Arzneimittel zu verschaffen, für eventuelle Klinikkosten aufzukommen und zwar soweit die Krankenkasse der Schenkgeber nicht für diese Kosten aufkommt oder ihre Rente nicht ausreicht um diese Kosten zu begleichen und er ist schliesslich gehalten für die Begräbniskosten der Schenkgeber aufzukommen, alles dem Stande der Parteien gemäss und ihren Verhältnissen entsprechend.*

6.- *Abstandszahlung: Der Schenknehmer ist verpflichtet seinen vier Geschwistern, nämlich:*

a) Herrn PERSONNE6.), Student, (...)

b) Herrn PERSONNE8.), Theologieprofessor, (...)

c) PERSONNE9.), (...)

d) Fräulein PERSONNE7.), Privatbeamtin, (...)

*als Abstand ihrer Rechte an den Schenkobjekten jeweils die Summe von EINER MILLION ACHT HUNDERT TAUSEND FRANKEN (1.800.000.-Fr) zu bezahlen.*

*Die genannten PERSONNE6.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) und PERSONNE7.) erklären diese Beträge bei Unterschrift der gegenwärtigen Urkunde mittels vierer Bankschecks ausgestellt durch die Raiffeisenkasse Hoffelt mit den Nummern 14770771360, 19372240956, 19472240957, 19572240958 erhalten zu haben, worüber hiermit Quittung.*

*Die vorbenannten PERSONNE6.), PERSONNE9.) und PERSONNE7.) erklären ausdrücklich auf das Auflösungsrecht zu verzichten und den Herrn Hypothekenbewahrer von jeder Offizialeinschreibung zu entbinden.*

*7.- Der Schenknehmer ist verpflichtet den Schenkgebern eine monatliche Rente zu zahlen welche bis zu deren 65. Lebensjahr ZWANZIG TAUSEND FRANKEN (20.000.-Fr) monatlich beträgt und ab dem 65. Lebensjahr von Herrn PERSONNE1.) auf ZEHN TAUSEND FRANKEN (10.000.-Fr) herabgesetzt wird. Bei Tode eines der beiden Schenknehmer ist diese Rente an den Ueberlebenden weiter zu zahlen.*

*Diese Rente ist nur zahlbar auf Verlangen und ist an den Lohnindex gebunden.*

*8.- Schuldübernahme: Desweiteren ist der Schenknehmer verpflichtet die den Betrieb belastenden Kredit bei der Raiffeisenkasse Hoffelt zu übernehmen.*

*9.- Alle Kosten und Gebühren dieser Urkunde sind zu Lasten des Schenknehmers.*

*10.- Gegenwärtige Schenkung gilt als Uebernahme des elterlichen landwirtschaftlichen Betriebes, im Sinne des Gesetzes vom 9. Juli 1969, falls der Schenknehmer die oben verschenkten Immobilien ganz oder teilweise binnen den in diesem Gesetz vorgesehenen Fristen veräußern sollte, so gelten die Bestimmungen von Artikel 5 des Gesetzes.*

*11.- Der Schenknehmer verpflichtet sich den Betrieb während 10 Jahren zu bewirtschaften und nicht innerhalb von 20 Jahren zu veräußern. »*

Le donataire, PERSONNE4.), est décédé le DATE3.), laissant son épouse PERSONNE3.) et leurs enfants communs.

Au titre des charges et conditions (« LASTEN UND BEDINGUNGEN »), l'acte prévoit à l'égard de PERSONNE3.) ce qui suit : « Dame PERSONNE3.), ebenfalls hier erschienen, geboren zu Clerf, am 26. Januar 1963, Ehegattin des Schenknehmers welche hauptberuflich Landwirtin ist, wird die Leitung des Betriebes zuerteilt, und dieselbe verpflichtet sich hiermit persönlich den Betrieb für mindestens zehn Jahre weiterzuführen, sowie zu sämtlichen Verpflichtungen und Bedingungen gegenwärtiger Schenkung, insbesondere betreffend die Bestimmung des Rückfallrechtes im Falle wo ihr Ehegatte, der Schenknehmer, kinderlos versterben sollte. ».

Il résulte encore de l'acte de donation que les frères et sœurs du donataire ont expressément ratifié l'acte, et y ont déclaré renoncé à leur droit de révocation.

Il y a finalement lieu de relever que le montant des aliments et soins à fournir aux donateurs a été évalué dans l'acte de donation au montant de 300.000 FLUX.

Les époux PERSONNE5.) ont vécu sur l'exploitation familiale dans leur maison d'habitation, adjacente à celle occupée par la famille PERSONNE4.)-KAILS, et dans laquelle ils s'étaient réservé le droit d'habitation, jusqu'à leur déménagement en Belgique au mois de novembre 2007. Ils vivent aujourd'hui dans la maison de retraite « ADRESSE6.) » à ADRESSE4.) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, suivie de leur entrée dans la maison de retraite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Par courrier de leur mandataire du 6 novembre 2020, les époux PERSONNE5.) ont réclamé à PERSONNE3.) une contribution à leurs frais d'hébergement et d'entretien à hauteur de 1.500.- euros partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, sur base de l'acte notarié précité et plus précisément de la charge stipulée au point c), 5. Ce montant a été augmenté à 1.600.-euros par mois par courrier de leur mandataire du 17 décembre 2020.

PERSONNE3.) a, par courrier de son mandataire daté du 31 décembre 2020, contesté les revendications des époux PERSONNE5.).

Aucun paiement n'est intervenu.

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 17 mars 2021, les époux PERSONNE5.) ont fait assigner à PERSONNE3.) devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de la voir condamner à l'exécution de l'obligation prévue au titre de « c). *BESONDERE LASTEN, 5. Unterhalt* » de l'acte de donation du 8 janvier 1998, sinon au paiement de dommages et intérêts.

### **Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de l'assignation du 17 mars 2021, les **époux PERSONNE5.)** demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 215.200.- euros (période de janvier 1998 à juin 2020), la somme de 14.400.- euros (période de juillet 2020 à mars 2021), ainsi que la somme mensuelle de 1.600.- euros, payable pour le premier de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous réserve expresse de modification et d'augmentation, le tout avec les intérêts légaux à partir du 6 novembre 2020, sinon le 17 décembre 2020, sinon à partir de la présente demande en justice et jusqu'à solde ; de dire que ce montant mensuel payable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 est rattaché automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires ; de dire que le taux d'intérêt légal sera automatiquement majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire, ils demandent à voir commettre un expert sinon un consultant afin d'évaluer le montant mensuel auquel ils peuvent prétendre les requérants par application du point « c). *BESONDERE LASTEN, 5. Unterhalt* ».

Ils demandent encore de voir condamner PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 5.000.-euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance ainsi que de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par voie de conclusions notifiées en date du 1<sup>er</sup> août 2022, les époux PERSONNE5.) demandent acte qu'ils se réservent le droit d'introduire une demande en révocation de la donation.

Les époux PERSONNE5.) se fondent à titre principal sur les principes généraux de la responsabilité contractuelle (articles 1134 et suivants du Code civil), ensemble les règles sur les donations (articles 711 et suivants du Code civil), ainsi que sur l'article 724 du Code civil et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au soutien de leur demande, les parties demanderesse font valoir que leur défunt fils PERSONNE4.), respectivement PERSONNE3.), n'aurait pas respecté la charge qualifiée de « *Unterhalt* » stipulée au point 5 de l'acte de donation du 8 janvier 1998.

Cet acte serait à qualifier de partage d'ascendant au sens des articles 1075 et suivants du Code civil et plus précisément de donation-partage au sens de l'article 1076 du Code civil de sorte que les charges y stipulées constitueraient la contrepartie de la libéralité consentie à PERSONNE4.).

À la suite des contestations de la partie défenderesse quant à l'absence d'obligation dans le chef de PERSONNE3.), les époux PERSONNE5.) font répliquer que toutes les obligations et charges convenues entre les parties à l'acte de donation seraient à respecter par le donataire et par ses héritiers aux termes de l'acte notariée et ce, quel que soit l'état de besoin du créancier d'aliments.

L'acte notarié prévoirait onze charges différentes qui seraient définies sous des points distincts et qui seraient dès lors indépendantes les unes des autres. L'obligation contractée par le donataire de fournir des aliments ne serait pas liée à l'exercice du droit d'habitation et de séjour gratuit que les donateurs s'étaient par ailleurs réservés.

Les époux PERSONNE5.) n'auraient en tout état de cause jamais renoncé à la charge d'être nourris et logés, pas plus qu'ils n'auraient valablement renoncé à leur droit d'habitation et de séjour.

De même, la convention des parties ne prévoirait pas que l'obligation de fournir des aliments aurait dû être exécutée en nature. Au contraire, l'exécution de cette obligation devrait pouvoir se faire par équivalent d'autant plus que la dégradation des relations entre les parties, ayant donné lieu à leur déménagement en Belgique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, puis leur entrée en maison de retraite à partir de juillet 2020, aurait rendu l'exécution en nature impossible.

Les parties demanderesses font encore valoir que l'obligation de fournir des aliments telle que convenue par les parties serait donnée, selon les termes employés dans l'acte de donation, sans qu'il soit nécessaire d'être dans le besoin et qu'il s'agirait d'une obligation indépendante des avoirs restants des époux PERSONNE5.).

La seule nuance concernerait, selon eux, la limitation visant les frais d'hospitalisation (« *Klinikkosten* »).

Ils insistent encore sur le fait que l'obligation alimentaire dont ils réclament l'exécution serait d'origine conventionnelle et non légale, de sorte qu'elle serait soumise aux seules conditions prévues par cet acte.

Ainsi, la règle « *les aliments ne s'arréragent pas* » ne pourrait pas s'y appliquer, respectivement elle serait tenue en échec par le fait que la présomption de renonciation serait renversée par les demandes et invitations répétées des parties demanderesses à l'adresse de PERSONNE4.), comme le prouveraient les attestations testimoniales versées en cause. Les requérants demandent, au besoin, d'entendre les auteurs des attestations sur le contenu de celles-ci.

De même, l'obligation d'accorder des aliments jusqu'au décès des donateurs devrait être soumise à la prescription trentenaire, et la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil n'aurait pas vocation à s'appliquer en présence de charges interdépendantes et à défaut pour les aliments d'être payables « *à termes périodiques et fixés d'avance* ».

Les époux PERSONNE5.) contestent finalement le fait que la situation financière de PERSONNE3.) ne lui permettrait pas de servir l'obligation alimentaire telle que demandée, alors que les biens immobiliers dont elle serait propriétaire couvriraient amplement le montant réclamé, qui serait amplement justifié.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE3.) en remboursement du trop-perçu des rentes viagères, les époux PERSONNE5.) soulèvent, à titre principal, l'irrecevabilité de la demande faute de lien suffisant avec la demande principale.

A titre subsidiaire, ils font valoir que cette demande serait prescrite sur base de l'article 2277 du Code civil, sinon non-fondée alors qu'il s'agirait de paiements faits volontairement pour lesquels la partie demanderesse sur reconvention n'est pas en droit de demander la répétition.

A titre encore plus subsidiaire, ils demandent la compensation judiciaire avec les montants redus par PERSONNE3.).

**PERSONNE3.)** s'oppose à la demande et conclue, principalement, à l'absence d'obligation dans son chef de subvenir aux besoins des époux PERSONNE5.).

Elle fait valoir que l'obligation contractée par le donataire, PERSONNE4.), de nourrir, entretenir et soigner les parties demanderesse, conformément au point 5 des charges de l'acte de donation du 8 janvier 1998, serait une obligation accessoire au droit d'habitation que se seraient réservé les époux PERSONNE5.) sur leur ancienne maison familiale, située sur l'exploitation agricole, et dont elle serait indissociable.

Ainsi, en renonçant à leur droit d'habitation « *lebenslängliches und unentgeltliches Aufenthaltsrecht* » par leur déménagement en Belgique à ADRESSE7.), à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, confirmé par un acte sous seing privé « *Ubereinkunft* » du 16 février 2013 ensemble avec l'autorisation écrite de donner en location la maison unifamiliale datée du 15 février 2013, les époux PERSONNE5.) auraient également renoncé à l'exécution de « *l'obligation accessoire consistant à nourrir et à loger les parties requérantes* ».

PERSONNE3.) affirme que depuis la signature de l'acte notarié jusqu'à ce départ volontaire des époux PERSONNE5.) au mois de novembre 2007, elle et son mari auraient subvenu aux besoins des donataires en leur fournissant « *Nahrung, Heizung, Wäsche und Licht* ».

D'après la partie défenderesse, l'exécution de cette obligation aurait dû se faire en nature et les parties n'auraient jamais convenu d'une exécution par équivalent, les seuls frais, qui auraient été à prendre en charge par elle-même et son défunt époux, auraient été les frais relatifs une hospitalisation (« *Klinikkosten* ») et aux funérailles (« *Begräbniskosten* »). Les parties requérantes n'auraient ainsi jamais réclamé un « *Unterhalt* » sur une période de plus de vingt ans.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir que les époux PERSONNE5.) les auraient mis, elle et son époux, dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation intitulée « *Unterhalt* » d'une part, en raison du comportement de PERSONNE1.) et, d'autre part, en quittant de leur plein gré la ferme familiale.

Ils ne seraient dès lors pas fondées à réclamer l'exécution par équivalent de cette obligation de faire, ce d'autant qu'elles n'auraient jamais rien réclamé jusqu'au courrier de leur mandataire du 6 novembre 2020.

Au dernier état de ses conclusions, PERSONNE3.) demande le rejet des attestations testimoniales produites par les parties demanderesses ainsi que de l'offre de preuve présentée par elles, au motif que les témoins seraient les enfants des époux PERSONNE5.) et qu'ils devraient dès lors être considérés comme parties en cause, de sorte qu'il y aurait rupture du principe d'égalité des armes et violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sinon de les écarter pour défaut de pertinence.

A titre encore plus subsidiaire, la demande serait à requalifier en demande en obtention d'une pension alimentaire qui serait soumise aux règles et conditions fixées par le Code civil, notamment l'article 208 qui prévoit que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

La demande en paiement portant sur la période antérieure à la demande en justice ne serait pas fondée en vertu de la règle « *les aliments n'arréagent pas* », sinon prescrite pour la période allant au-delà de cinq ans avant la demande en justice sur base de l'article 2277 du Code civil.

A titre infiniment subsidiaire, PERSONNE3.) fait valoir que les parties requérantes ne rapporteraient pas la preuve d'un besoin alimentaire et elle conteste le montant réclamé de 1.600.-euros par mois, qui ne serait pas justifié en fait et ne reposerait sur aucune pièce objective, sauf les frais relatifs à la maison de retraite qui seraient établis.

En tout état de cause, elle estime n'être tenue qu'à hauteur de ses facultés contributives et soutient qu'elle ne disposerait pas des ressources financières pour payer le montant réclamé. A cela s'ajoute le fait qu'elle ne saurait être tenue seule de subvenir aux besoins de ses beaux-parents, conformément aux articles 205 et suivants du Code civil.

Les époux PERSONNE5.) seraient donc à débouter de l'intégralité de leurs demandes en paiement, sinon elle demande au tribunal de les ramener à de plus justes proportions.

Finalement, la demande en nomination d'un expert judiciaire aux fins d'évaluer le montant mensuel auquel pourrait prétendre les requérants sur base de l'acte de donation serait à rejeter, en l'absence de tout élément de preuve permettant de chiffrer les montants réclamés à titre de frais pour la période de janvier 1998 à juin 2020 et qui seraient fixés arbitrairement.

Par voie de conclusions notifiées en date du 23 janvier 2023, PERSONNE3.) formule une demande reconventionnelle visant à voir condamner les parties demanderesses à lui rembourser l'excédent de la rente viagère qu'elle aurait payé en trop, qui s'élèverait à la somme de 8.924,04.-euros pour la période de mai 2004 à mai 2007 et à la somme de 18.750.-euros pour la période de novembre 2007 à janvier 2014.

Le cas échéant, il y aurait lieu à compensation avec une éventuelle créance détenue par les parties demanderesses, au cas où le tribunal ferait droit à leurs prétentions.

Dans le même corps de conclusions, PERSONNE3.) indique que « *les parties demanderesses sont libres de réemménager dans la maison qu'ils avaient occupée et que Madame*

*PERSONNE4.) se chargera volontiers de les alimenter, nourrir, et blanchir et de leur mettre du chauffage et de l'électricité à leur disposition ».*

PERSONNE3.) demande à voir condamner les époux PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance.

Par voie de conclusions notifiées en date du 15 mai 2023, PERSONNE3.) demande encore acte qu'elle se réserve le droit de demander le remboursement du prix de terrains agricoles acquis par elle des époux PERSONNE5.) en 2018, qui auraient fait partie de l'exploitation agricole au moment de la donation, mais qui n'auraient pas été inclus dans celle-ci pour des raisons de compétence territoriale, pour un montant de 60.000.-euros plus les frais.

Elle fait valoir à ce titre que la donation de l'exploitation agricole intervenue par acte notarié du 8 janvier 1998 n'aurait pas été totale en ce qu'elle n'aurait pas inclus les terrains situés en Belgique, contrairement à ce qu'aurait été la volonté des parties à la donation.

### **Appréciation du tribunal**

#### **1. Quant à la demande principale**

Les parties demandresses reprochent à PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), que les époux PERSONNE10.) ne leur auraient pas procuré un « *Unterhalt* » depuis la signature de l'acte notarié de donation en date du 8 janvier 1998.

Ils poursuivent son exécution forcée à partir du mois de janvier 1998 et, dans leurs conclusions notifiées le 1<sup>er</sup> août 2022, ils demandent acte qu'ils se réservent le droit d'introduire une demande en révocation de la donation.

Au-delà des longues explications factuelles des parties, le débat est circonscrit devant le tribunal à la question de l'exécution ou non de la charge intitulée « *Unterhalt* » insérée à l'acte notarié du 8 janvier 1998. Avant de pouvoir analyser la recevabilité et le bien-fondé de la demande en exécution forcée, il convient de procéder à la qualification en droit de l'acte notarié en cause.

#### **1.1. Quant à la nature de l'acte notarié**

Par acte notarié intitulé « *SCHENKUNG* » du 8 janvier 1998, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont donné par préciput et hors part avec dispense de rapport (« *zum Voraus, ausser Erbteil und demnach mit der Befreiung des Rückbringens in ihre künftigen Nachlassenschaften* ») à PERSONNE4.) les biens meubles et immeubles formant l'exploitation agricole familiale et ce sous différentes charges et conditions pour le donataire, à savoir :

- un droit d'habitation viager et gratuit au profit des donateurs et de leurs enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.), le droit s'éteignant pour ces derniers le jour de leur mariage ou en cas de renonciation (point 4),
- une obligation de nourrir, entretenir et soigner les donateurs (point 5),
- un paiement à chacun de ses quatre frères et sœur d'une soulte (« *als Abstand* ») de la somme de 1.800.000.- FLUX (point 6),

- un paiement d'une rente viagère de 20.000.- FLUX jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire de PERSONNE1.) et 10.000.- FLUX au-delà (point 7),
- une reprise des crédits grevant l'exploitation (point 8),
- un paiement des frais et honoraires liés à la passation de l'acte notarié (point 9),
- une application à la donation des dispositions de la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 832, 866, 2103(3) et 2109 du code civil, et notamment de l'article 5 ayant introduit l'article 832-4 du Code civil (point 10), et
- une obligation d'exploiter l'entreprise pendant dix ans et une interdiction de l'aliéner pendant vingt ans (point 11)

Le partage d'ascendant, qui peut prendre la forme, ou de la donation-partage, ou du testament-partage, se définit comme étant l'acte par lequel un ascendant distribue et partage tout ou partie de ses biens, en composant lui-même les lots. La donation-partage est une donation par laquelle l'ascendant transmet irrévocablement de son vivant ses biens aux gratifiés et les partage entre eux. Elle réalise une transmission et un partage des biens de l'ascendant. Tant le partageant que les gratifiés sont partie à l'opération. (Cour d'appel, 15.1.2003, Pas. 32, p. 326).

La qualification et l'interprétation des actes doit se faire conformément à la volonté telle qu'elle y est exprimée et acceptée, partant en vertu du but y poursuivi de l'accord de toutes les parties. Il est admis que la condition essentielle du partage d'ascendant est la volonté de l'ascendant de procéder au partage. Le partage d'ascendant se distingue en effet du partage ordinaire en ce qu'il procède de la volonté du de cuius et non de l'accord des successeurs. Le but du partage d'ascendant n'est pas pour l'ascendant de gratifier ses enfants, mais de réaliser, de son vivant, le partage de ses biens entre eux.

En l'espèce, l'acte notarié prévoit que « *Welche Komparenten erklärten andurch ihre Landwirtschaftlichen Betrieb zu verschenken, durch Schenkung unter Lebenden, unter dem Titel einer antizipierten Teilung in Gemässigkeit der Artikel 1075 und 1076 des Zivilgesetzbuches, als Uebergabe des elderlichen Betriebes zum Voraus ausser Erbteil und mit Befreiung des Rückbringens in ihre spätere Nachlassenschaft.* »

En tenant compte des termes de l'acte de donation du 8 janvier 1998 et considérant qu'en l'espèce, l'intention des parties était d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole familiale en réunissant tous les éléments mobiliers et immobiliers entre les mains de leur fils, PERSONNE4.), en contrepartie de charges matérielles et paiements en numéraire au profit de ses frères et sœur pour les faire rentrer dans leurs droits en relation avec la propriété des meubles et immeubles lui donnés, et que cet acte a été ratifié par chacun de ses frères et sœur, l'acte du 8 janvier 1998 est à qualifier de donation-partage.

Il est rappelé ici que les conditions ou charges doivent rester accessoire par rapport à l'avantage consenti au donataire pour que le contrat demeure à titre gratuit.

Aux termes de l'acte notarié, seul PERSONNE4.) a la qualité de donataire.

En ce qui concerne PERSONNE3.), les époux PERSONNE5.) expliquent que celle-ci est d'abord actionnée en sa qualité d'héritière de feu son époux conformément aux stipulations de l'acte de donation : « *Die gegenwärtige Schenkung findet statt unter folgenden Lasten und Bedingungen welche den Schenknehmer sowie seine Erben und Rechtsnachfolger in unteilbarer Weise belasten.* »

D'autre part, PERSONNE3.) se serait personnellement obligée à respecter et garantir toutes les obligations contractées par le donateur, sur base de la disposition suivante dudit acte : « Dame PERSONNE3.), ebenfalls hier erschienen, geboren zu Clerf, am 26. Januar 1963, Ehegattin des Schenknehmers welche hauptberufliche Landwirtin ist, wird die Leitung des Betriebes zuerteilt, und dieselbe verpflichtet sich hiermit persönlich den Betrieb für mindestens zehn Jahre weiterzuführen, sowie zu sämtlichen Verpflichtungen und Bedingungen gegenwärtiger Schenkung, insbesondere betreffend die Bestimmung des Rückfallrechtes im Falle wo ihr Ehegatte, der Schenknehmer, kinderlos versterben sollte ».

A ce stade, il convient de rappeler que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder indépendamment des motifs invoqués à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et de rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

PERSONNE3.) ne conteste ni être personnellement tenue d'exécuter les charges et conditions imposées par l'acte notarié de donation du 8 janvier 1998, à les supposer établies, ni la transmissibilité des charges et obligations précitées à ses héritiers, par suite du décès du donataire.

Elle n'a pas fourni de détails concernant le résultat des opérations de liquidation de la succession de feu PERSONNE4.).

Le tribunal relève encore qu'à la suite du décès de son époux en date du DATE3.), PERSONNE3.) a payé la rente viagère convenue dans l'acte de donation précité au profit des époux PERSONNE5.).

L'obligation d'acquitter la charge de la donation incombe à celui qui s'y est engagé, le donataire, et, en cas de décès, à ses héritiers (cf. Douai, 27 déc. 1844, 24 mai 1845 et 28 févr. 1849, sous Civ. 31 mars 1851, DP 1851. 1. 69 ; Riom, 25 juill. 1895, DP 1898. 2. 1, note A. Boistel). Mais si la charge n'a pas un caractère ou une nature purement personnelle, rien n'interdit qu'un tiers, exécute la charge au lieu et place du donataire (cf. Req. 28 déc. 1942, DA 1943. J. 4).

Sur les huit charges imposées par l'acte de donation-partage pour le détail desquelles il est renvoyé (points 4 à 11), seules deux ont fait l'objet de développements de la part des parties.

En ce qui concerne l'obligation de servir une rente viagère (point 7), les époux PERSONNE5.) ont, après avoir contesté son paiement régulier et intégral, admis une erreur et reconnu que toutes les rentes dues leur avaient été payées.

Il s'ensuit qu'actuellement, seule l'exécution de la charge de nourrir, entretenir et soigner les donateurs reste donc litigieuse.

Le tribunal doit en conséquence analyser si, tel que le prétendent les parties demanderesse, les époux PERSONNE10.) n'ont pas rempli la charge dont s'agit.

## **1.2. Quant à l'existence de l'obligation**

Conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, c'est aux demandeurs qu'incombe la charge de prouver l'existence des charges énoncées dans l'acte de donation. Les

parties demanderesse doivent également prouver que l'obligation a concrètement pris naissance (Cour d'Appel, 17 décembre 2014, n°39936 du rôle).

En l'espèce, la preuve de l'existence de la charge ressort de l'acte notarié qui prévoit ce qui suit : « 5. *Unterhalt : Der Schenknehmer verpflichtet sich die Schenkgeber bis zum Ende ihres Lebens zu alimentieren, ihr demnach Nahrung, Heizung, Wäsche und Licht zu geben, sie in gesunden wie in kranken Tagen liebevoll zu verpflegen, ihnen alle ärztliche Hilfe und Arzneimittel zu verschaffen, für eventuelle Klinikkosten aufzukommen und zwar soweit die Krankenkasse der Schenkgeber nicht für diese Kosten aufkommt oder ihre Rente nicht ausreicht um diese Kosten zu begleichen und er ist schliesslich gehalten für die Begräbniskosten der Schenkgeber aufzukommen, alles dem Stande der Parteien gemäss und ihren Verhältnissen entsprechend* ».

Il convient d'examiner tout d'abord la teneur de cette obligation, tant il est vrai qu'un manquement ne peut se caractériser que référence faite à un engagement qui seul constitue la loi des parties.

En l'espèce, les parties ont prévu à la charge du gratifié l'obligation de subvenir à des besoins déterminés des donateurs : le donataire s'oblige à alimenter les donateurs jusqu'à la fin de leur vie, en leur fournissant de la nourriture, du chauffage, du linge et de la lumière, à les soigner avec amour tant en bonne santé qu'en cas de maladie, à leur procurer tous les soins médicaux et les médicaments, à prendre en charge les frais éventuels d'hospitalisation et ce dans la mesure où la caisse de maladie des donateurs ne couvre pas ces frais ou que leur rente ne suffit pas à les couvrir, et il est enfin tenu de prendre en charge les frais d'enterrement des donateurs, le tout selon l'état des parties et leur situation.

Les parties sont en désaccord quant à l'interprétation de cette clause.

D'un côté, PERSONNE3.) soutient que l'intention commune des parties aurait été que les époux PERSONNE5.) continuent à habiter avec leur fils et leur belle-fille afin que ces derniers puissent s'occuper d'eux jusqu'à leur mort.

Ainsi, l'obligation de nourrir, entretenir et soigner les époux PERSONNE5.) telle que libellée ci-dessus, irait de pair avec le droit de séjour et d'habitation que s'étaient réservés ceux-ci sur leur maison d'habitation familiale, immeuble faisant partie de la donation, situé sur l'exploitation agricole et à proximité immédiate de la maison d'habitation occupée par les époux PERSONNE10.) et leurs enfants.

De l'autre côté, les époux PERSONNE5.) soulignent qu'ils n'ont de toute façon jamais habité ensemble avec le couple PERSONNE10.) et leurs enfants, et que les charges stipulées à l'acte de donation-partage seraient indépendantes les unes des autres.

Il est de principe que toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Le tribunal a un pouvoir souverain pour apprécier selon les circonstances de l'affaire, le sens, la portée et l'étendue des conventions et pour rechercher ce que les parties ont effectivement voulu. Une interprétation ne se justifie cependant qu'au cas où la volonté des parties est obscure, ambiguë ou incomplète (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, V. Contrats et Conventions, n° 91 et ss). Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation au vœu de l'article 1162 du code civil.

Stricto sensu, interpréter, c'est rechercher l'intention réelle des parties. Ne peut cependant être interprétée qu'une intention qui a été exprimée, tout en n'étant pas suffisamment claire.

Ainsi, les stipulations claires et précises d'une convention légalement formée, tiennent lieu de loi à ceux qui l'ont faite et s'imposent aux juges du fond qui ne sauraient, sous couvert d'interprétation, altérer le sens clair et précis de celles-ci, sous peine de dénaturation.

Le tribunal constate qu'il n'existe, aux termes de la convention, aucune corrélation entre le droit de séjour et d'habitation que s'étaient réservé les époux PERSONNE5.), et l'obligation d'aliments et de soins.

D'une part, ces charges sont prévues à des points différents, à savoir le point 4) pour le « *lebenslängliches und unentgeltliches Aufenthaltsrecht* » et le point 5) pour le « *Unterhalt* ».

D'autre part, la charge de nourrir, entretenir et soigner les donateurs telle que prévue à l'acte de donation n'est pas subordonnée au logement des donateurs dans leur ancienne maison d'habitation, dont la propriété a été transférée par l'acte de donation à PERSONNE4.), étant entendu que les donateurs sont libres de faire usage ou non du droit qu'ils s'étaient réservés.

C'est donc à juste titre que les parties demandereses font valoir que l'usage de ce droit constituait pour elles une simple possibilité. Le fait de ne pas avoir exercé, voire d'avoir expressément renoncé à ce droit, n'entraîne pas *de facto* renonciation à l'exécution de la charge d'entretien et de soins.

L'énumération – limitative – des « aliments » à fournir par le donataire ne contient par ailleurs aucune référence à l'obligation de loger ou de fournir un toit aux époux PERSONNE5.).

Il en découle que ces deux charges, à l'instar des autres charges précitées prévues à l'acte de donation, sont distinctes et que l'obligation d'aliments et de soins est exigible même en cas de non-habitation ou d'usage de la maison d'habitation familiale par les parties demandereses.

La clause litigieuse étant claire sur ce point, il n'y a pas lieu à l'interpréter.

Pour le surplus, c'est également à tort que PERSONNE3.) soutient qu'à partir du moment où les époux PERSONNE5.) ont quitté la ferme familiale, cette charge aurait été impossible à exécuter, dès lors que l'obligation d'entretien et de soins peut s'exécuter indépendamment du lieu de vie du créancier de celle-ci.

S'il est vrai que la proximité géographique des beaux-parents de PERSONNE3.) aurait pu faciliter l'exécution de cette charge, leur éloignement corrélatif ne constituait pas un empêchement dirimant.

Le moyen soulevé par PERSONNE3.) est dès lors à rejeter pour être dénué de fondement.

En revanche, c'est à bon droit que la partie défenderesse fait valoir que l'exécution de cette charge devait se faire en nature.

La clause par laquelle le donataire s'est contractuellement engagé à pourvoir aux besoins essentiels des époux PERSONNE5.) leur vie durant, limitativement énumérés (nourrir,

chauffer, blanchir, éclairer, soigner, procurer les soins médicaux et les médicaments, prendre à sa charge les frais éventuels médicaux et les frais funéraires), s'analyse en une obligation de prestations alimentaires en nature.

On ne peut dès lors pas transformer arbitrairement une obligation de faire en une obligation de donner comme le voudraient les parties demanderesses, à défaut pour les parties d'avoir expressément convenu d'une telle exécution par équivalent, par exemple en cas de défaillance du débiteur de l'obligation.

C'est encore à juste titre que PERSONNE3.) fait remarquer que les époux PERSONNE5.) ne se sont jamais manifestés pour réclamer une exécution en nature de la charge, ni sollicité une compensation financière pendant au moins 13 années, alors qu'il est établi que la charge d'alimenter, d'entretenir et de soigner les donateurs n'a plus été exécutée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, date à laquelle ces derniers ont quitté leur domicile pour s'installer en Belgique, dans la commune d'ADRESSE7.).

Il découle de la nature même de l'obligation d'entretien et de soins que les diligences à exécuter s'apprécient nécessairement selon les nécessités des donateurs, puisque l'obligation d'alimenter, d'entretenir et de soigner, a pour vocation de subvenir aux besoins de ces derniers. Il est dès lors évident que l'obligation alimentaire contractée par le donataire ne se conçoit qu'en cas de besoin réel et effectif dans le chef des donateurs (Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, 3 décembre 2013, n°119/2013 ; Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, 19 juin 2018, n°2018TADCH01/129, numéro 20587 du rôle).

Il ressort d'ailleurs des termes même de la donation-partage que les parties avaient, par une référence expresse à une obligation d'entretien « *alles dem Stande der Parteien gemäss und ihren Verhältnissen entsprechend* », entendu limiter l'obligation d'aliments et de soins prévue par cette clause au cas où les bénéficiaires seraient dans le besoin.

En l'espèce, l'existence d'un état de besoin dans le chef des époux PERSONNE5.), fait générateur de l'obligation d'entretien et de soins, n'est pas établie par les éléments de la cause, ni même d'ailleurs soutenue par les parties demanderesses, en ce qui concerne la période antérieure à la mise en demeure du 6 novembre 2020.

A cette date, le conseil des parties demanderesses a informé PERSONNE3.) que « (...) *dass Sie, leut Schenkungsakt vom 8. Januar 1998, dazu angehalten sind die Altersheimkosten sowie die Unterhaltskosten, in Höhe von 1.500 Euro / pro monat zu übernehmen* » et l'a mise en demeure dans les termes suivants : « *Aus diesem Grund sind Sie dazu aufgefordert rückwirkend vom 1. Juli 2020 an die Altersheimkosten, sowie die Unterhaltskosten Ihrer Schwiegereltern zu übernehmen, da die Zahlung dieser Kosten zu den Verpflichtungen des Schenkungsaktes gehört, an den Sie gebunden sind.* »

Force est de constater que les époux PERSONNE5.) n'y invoquaient pas un état de besoin antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et l'on imagine d'ailleurs mal pour quelles raisons le couple, qui subvenait déjà à ses besoins, solliciterait l'aide de PERSONNE3.) pour subvenir à des besoins déjà satisfaits. C'est postérieurement, dans l'assignation introductive d'instance, qu'il a été fait état de la charge d'aliments pour la période de janvier 1998 à juillet 2020.

Le fait que les époux PERSONNE5.) aient financé leurs besoins primaires, leur train de vie ou encore leurs frais médicaux par leurs propres deniers et qu'ils ont vécu en toute autonomie

jusqu'à leur entrée en maison de retraite, prouve à suffisance qu'ils n'étaient pas dans un état de besoin avant cette date.

Il est encore relevé dans ce contexte que les époux PERSONNE5.) bénéficiaient au moins d'une pension de vieillesse chacun, ainsi que de la rente viagère versée par feu PERSONNE4.), puis par son épouse PERSONNE3.), laquelle revêt un caractère alimentaire prononcé.

S'agissant d'une charge fondée sur une obligation de prestations alimentaires en nature et sur l'état de besoin des bénéficiaires leur vie durant, le tribunal est d'avis que les époux PERSONNE5.) ne pouvaient se dispenser de mettre le ou les débiteurs de la charge, en l'occurrence PERSONNE4.) respectivement ses héritiers, en demeure d'exécuter en nature leur obligation, ce qu'ils ont fait en date du 6 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins sur le contenu de leurs attestations testimoniales dès lors qu'il est acquis que les époux PERSONNE5.) ne justifiaient pas d'un état de besoin antérieurement à la demande formulée par courrier de leur mandataire daté du 6 novembre 2020.

Leur demande à partant à rejeter pour la période de janvier 1998 à juin 2020.

Les époux PERSONNE5.) ont sollicité l'exécution forcée de la charge à hauteur d'un montant de 1.600.-euros par mois et ils invoquent un état de besoin rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, qui serait la date de leur entrée à la maison de retraite « ADRESSE6.) ».

Le tribunal constate cependant que les premières factures versées se rapportent aux mois de novembre 2020 pour PERSONNE2.) (pièce n°5 b) et de décembre 2020 (pièce n° 5 a) pour PERSONNE1.).

Il résulte encore des extraits bancaires soumis au tribunal (pièce n°2) que le premier paiement en faveur de la maison de retraite « ADRESSE6.) » a eu lieu le 30 septembre 2020 pour un montant de 2.576,02.-euros, ce qui représente les frais d'hébergement pour un pensionnaire seulement. Ce n'est qu'à partir du mois de novembre 2020 que deux paiements ont été exécutés en faveur de la maison de retraite « ADRESSE6.) », l'un pour un montant de 2.774,21.-euros, l'autre pour un montant de 1.795,58.-euros, tandis que le virement du loyer de 550.-euros pour le logement à ADRESSE7.) a encore été exécuté une dernière fois le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La preuve de la naissance de la charge dans le chef de PERSONNE3.) est partant rapportée par les époux PERSONNE5.) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, et la demande est à rejeter pour les mois de juillet 2020 à octobre 2020.

### **1.3. Quant à l'exécution de l'obligation**

S'il est établi que le donataire avait l'obligation d'exécuter des charges, c'est à lui, conformément à l'article 1315 alinéa 2 du Code civil de prouver, s'il le peut, qu'il s'est libéré de cette obligation, en justifiant le paiement ou le fait qui en a produit l'extinction.

PERSONNE3.) doit donc prouver l'exécution de son obligation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, conformément à ce qui a été retenu ci-avant par le tribunal, à défaut de quoi la charge sera considérée comme inexécutée.

Si la partie défenderesse fait valoir que le déménagement des parties requérantes en Belgique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007 a rendu impossible l'exécution en nature de la charge lui incombant, elle ne prend pas position par rapport à la situation actuelle des époux PERSONNE5.). De même, si elle indique dans ses conclusions que « *les parties demanderesses sont libres de réemménager dans la maison qu'ils avaient occupée et que Madame PERSONNE4.) se chargera volontiers de les alimenter, nourrir, et blanchir et de leur mettre du chauffage et de l'électricité à leur disposition* », elle n'en tire aucune conséquence sur le plan juridique quant à la possibilité d'une exécution en nature de l'obligation litigieuse.

Il est actuellement établi que les époux PERSONNE5.) résident tous les deux depuis le mois de novembre 2020 à la maison de retraite « *ADRESSE6.)* ». Les parties demanderesses font valoir que leur âge avancé et leur état de santé déclinant nécessiterait une prise en charge professionnelle et que seul le personnel spécialisé pourrait s'occuper de PERSONNE2.), ce qui n'a pas été contesté.

Il résulte encore de leurs développements dans le cadre de la présente instance qu'ils n'ont pas l'intention de réintégrer leur ancien domicile à *ADRESSE3.)*.

Le tribunal constate qu'en raison de circonstances dont aucune des parties ne peut être retenue comme responsable, il y a effectivement impossibilité d'exécuter en nature l'obligation d'alimenter, d'entretenir et de soigner les donateurs, ces derniers étant désormais installés en maison de retraite.

#### **1.4. Quant à la demande en exécution forcée de la charge litigieuse**

Les époux PERSONNE10.) poursuivent principalement l'exécution forcée de la charge de « *Unterhalt* » conventionnellement prévue à l'acte de donation-partage, sur base des principes généraux de la responsabilité contractuelle (articles 1134 et suivants du Code civil), ensemble avec les règles sur les donations (articles 711 et suivants du Code civil).

L'article 1184, alinéa 2, du Code civil confère à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, le choix entre l'exécution forcée du contrat, lorsqu'elle est possible, et la résolution avec dommages et intérêts.

L'exécution forcée de la convention peut revêtir deux formes, celle de l'exécution en nature ou celle de l'exécution par équivalent lorsque l'exécution en nature n'est plus ou n'est pas possible, cette dernière n'étant autre qu'une demande en obtention de dommages et intérêts aux fins de la réparation du préjudice résultant pour le créancier de l'inexécution par le débiteur de ses engagements contractuels.

Les époux PERSONNE5.) ont opté en l'espèce pour l'exécution forcée par équivalent de l'obligation contractuelle litigieuse, et ils sollicitent l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice leur causé par l'inexécution de ladite charge par PERSONNE3.).

C'est à tort que PERSONNE3.) demande à voir requalifier la demande des parties requérantes en demande en obtention d'une pension alimentaire sur base des articles 205 et suivants du Code civil, une telle demande n'ayant pas été formulée par les parties requérantes.

Il est d'ailleurs rappelé que l'obligation alimentaire légale est d'ordre public. Dès lors, l'exécution par PERSONNE3.) des charges issues de la donation-partage ne vaut pas

exécution de son obligation légale, celle-ci étant indépendante et soumise à des conditions qui lui sont propres. Pour les mêmes motifs, même si une obligation d'entretien et de soins pèse sur PERSONNE3.), cette obligation contractuelle ne saurait dispenser les autres enfants des époux PERSONNE5.) de leur obligation alimentaire à l'égard de leurs parents, fondée sur l'article 205 précité.

La demande en indemnisation par équivalent, qui n'est pas autrement contestée, est dès lors recevable pour la période à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, compte-tenu de ce qui a été décidé ci-dessus par le tribunal en ce qui concerne la naissance de l'obligation dans le chef de PERSONNE3.).

Les parties requérantes demandent au titre de l'exécution forcée par équivalent le paiement d'un montant de 1.600.-euros par mois correspondant, selon leurs explications, aux « *Unterhaltskosten* » liés aux frais de pension de la maison de retraite, desquels seraient déduits les avoirs mensuels du couple consistant dans leurs pensions respectives.

Ils versent à l'appui de leur demande les factures de la maison de retraite « *ADRESSE6.)* » pour les mois de novembre 2020 (au nom de PERSONNE2.), de décembre 2020 (au nom de PERSONNE1.) et décembre 2021 (au nom de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) ainsi que les extraits bancaires prouvant le décaissement de ces frais jusqu'au 19 avril 2022.

Les frais médicaux non remboursés par la CNS s'élèveraient pour l'année 2021 au montant de 297,83.-euros pour PERSONNE2.) et de 54,38.-euros pour PERSONNE1.) sur base des factures du mois de décembre 2024 (« *PHARMACIE* ») établies par la maison de retraite « *ADRESSE6.)* ».

PERSONNE3.) conteste formellement le montant réclamé par les époux PERSONNE5.) pour les frais liés à la nourriture, vêtements, chauffage, électricité ou encore médicaments non-remboursés par la CNS qui aurait été fixé arbitrairement et qui ne serait nullement documenté, sauf les frais relatifs à la maison de retraite qui seraient établis.

En l'espèce, les dommages et intérêts demandés constituent une demande d'exécution par équivalent de la charge qualifiée d'« *Unterhalt* » convenue dans l'acte de donation-partage du 8 janvier 1998.

S'agissant de la traduction pécuniaire des obligations souscrites en nature, le montant de ces dommages et intérêts doit être calculé par référence au coût de l'entretien « alimentaire » des donateurs, ou plus exactement au coût de la nourriture, du chauffage, du linge et de la lumière, et au coût des soins comportant, d'une part, les frais médicaux et, d'autre part, les frais d'hospitalisation pour la part de ces frais non remboursée par la caisse de maladie des donateurs et pour autant que leur rente ne suffit pas à les couvrir, le tout devant être apprécié selon l'état de besoin et les facultés contributives des parties.

Cette énumération ne comporte aucune mention d'une quelconque obligation du donataire de loger les donateurs ou de prendre en charge le paiement d'un loyer ou de frais d'hébergement, sachant que les époux PERSONNE5.) disposaient par ailleurs de leur droit de séjour et d'habitation à titre gratuit dans leur ancienne maison familiale.

Ceci a pour conséquence que le montant des dommages et intérêts à allouer ne saurait correspondre au coût de la prise en charge en maison de retraite qui, s'il inclut nécessairement les frais de nourriture, de chauffage, de blanchisserie et d'électricité des époux PERSONNE5.)

ainsi que les soins nécessaires leur prodigués, comprend aussi une prise en charge médicale et des frais d'hébergement et de manière plus générale des coûts de fonctionnement de l'établissement sans commune mesure avec le coût de l'entretien d'une personne âgée à domicile.

En l'espèce, ce montant doit être déterminé en fonction des débours occasionnés par l'obligation initiale, actualisé en tenant compte de la situation actuelle et des facultés contributives des parties, conformément à ce que prévoit l'acte de donation-partage.

Le tribunal a déjà relevé le fait que les parties à l'acte de donation-partage du 8 janvier 1998 ont évalué « *zwecks Erhebung der Einregistrierungsgebühren* », « *Die Unterhaltskosten der Eltern auf DREI HUNDER TAUSEND FRANKEN (300.000.-Fr)* ».

Cette somme représente seulement un cinquième de l'évaluation de la rente viagère, estimée dans le même acte à 1.500.000.-Fr sur une période de 24 années, laquelle est également due jusqu'au décès de donateurs, soit un montant relativement faible.

Si les parties demanderesses font valoir une augmentation de leurs dépenses liées à leur séjour en maison de retraite depuis le mois de novembre 2020, il ressort cependant des dernières factures versées en cause, datées du mois de décembre 2021, que le montant forfaitaire de base payé à titre de « loyer » est resté inchangé et qu'il s'élève à 2.400.-euros par mois. L'augmentation alléguée provient en réalité des frais divers (coiffeur, téléphone, taxi, achats, etc) qui varient d'un mois à l'autre, et qui ne seront pas pris en compte dans l'évaluation alors qu'il ne revient pas à PERSONNE3.) de les supporter.

Les époux PERSONNE5.) paient ces frais avec leurs revenus, qui s'élèvent à 2.517,10.-euros pour la pension de PERSONNE2.) et à 1.675,31.-euros pour la pension de PERSONNE1.) au mois de décembre 2021, auxquels il convient d'ajouter le forfait d'éducation (Mammerent) alors qu'il n'est pas prouvé qu'il n'est plus versé, qui s'élève à environ 800.-euros par mois environ suivant le courrier de mise en demeure du 6 novembre 2020.

Il convient encore de tenir compte, dans l'évaluation des ressources des parties requérantes, de la rente viagère versée par PERSONNE3.), qui s'élevait au montant de 389,50.-euros au mois de décembre 2021.

Après déduction du coût fixe du « loyer » de la maison de retraite « *ADRESSE6.)* » à hauteur de 2.400.-euros, il reste aux époux PERSONNE5.) un revenu disponible de 578,91.-euros, duquel sont encore à déduire les frais médicaux et de soins remboursés en tout ou en partie par la CNS.

PERSONNE3.) fait valoir que situation personnelle (« *veuve et mère de 7 enfants* ») et financière ne lui permettrait pas de payer le montant réclamé de 1.600.-euros par mois aux époux PERSONNE5.), qui seraient par ailleurs propriétaires de biens immobiliers reçus par succession postérieurement à l'acte de donation-partage du 8 janvier 1998.

Pour étayer sa situation financière, elle ne verse cependant qu'une seule pièce, à savoir un certificat de revenu de l'Administration des contributions directes, duquel il ressort qu'elle a perçu un revenu net de 18.622,52.-euros pour l'année 2018 et qu'elle a bénéficié d'une modération d'impôt pour 5 enfants faisant partie du ménage, au titre de l'article 123 du Livre des Impôts Luxembourgeois.

Elle ne verse pas de pièce quant à sa situation financière actuelle en rapport avec ses revenus et charges incompressibles, si ce n'est le paiement de la rente viagère, ou quant au nombre d'enfants encore à sa charge, de sorte qu'elle ne justifie pas qu'elle serait dans l'impossibilité matérielle de verser un montant mensuel aux époux PERSONNE5.).

Le tribunal relève que, bien que le dommage résultant de l'inexécution de l'obligation d'entretien et de soins soit déjà subi partiellement et soit amené à se poursuivre dans le temps, il peut être réparé à partir de la date de la mise en demeure, pourvu qu'il soit certain et évaluable dès ce moment.

Pour qu'un dommage futur soit réparable, il faut qu'il soit certain. Le préjudice certain n'est pas seulement le préjudice immédiat. Le préjudice futur peut être considéré comme certain dès lors qu'il est manifeste qu'il se réalisera certes dans l'avenir, mais selon des modalités qui sont déjà vérifiables, et qu'il existe des éléments permettant de l'apprécier.

En l'espèce, il est d'ores et déjà certain que l'obligation d'entretien et de soins ne peut plus être exécutée en nature.

Sur base des éléments qui précèdent, le tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer le montant des dommages et intérêts à allouer à chacune des parties demanderessees *ex aequo et bono* à 100.- euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une expertise.

S'agissant de dommages et intérêts et non d'une pension alimentaire à proprement parler, il n'y a pas lieu d'indexer la somme ainsi fixée à l'échelle mobile des salaires, ni d'allouer d'intérêts au taux légal.

## **2. Quant à la demande reconventionnelle**

PERSONNE3.) demande à voir constater que pour la période de mai 2004 à mai 2007, elle a payé un montant de 8.924,04.-euros de trop et que pour la période de novembre 2007 à janvier 2014, elle a payé un montant de 18.750.-euros de trop. Elle sollicite partant la condamnation des époux PERSONNE5.) à lui payer le montant de 27.674,04.-euros, sinon d'ordonner la compensation de cette somme avec tout montant éventuellement réduit aux parties demanderessees.

PERSONNE3.) soutient à l'appui de sa demande, avoir toujours exécuté l'obligation de paiement de la rente viagère. Elle aurait parfois connu des difficultés passagères, mais aurait remédié à la situation dès qu'elle aurait eu les liquidités nécessaires.

Elle explique avoir même trop payé alors qu'à partir du 65<sup>ème</sup> anniversaire de PERSONNE1.), la rente viagère aurait dû être réduite de moitié, à savoir 10.000.-FLUX. Or, PERSONNE3.) aurait continué de payer le montant de 495,79.-euros correspondant à 20.000.-FLUX jusqu'au mois de mai 2007. De même, pour la période de novembre 2007 à janvier 2014, le montant payé aurait été de 500.-euros par mois au lieu des 250.-euros dus.

Le trop-perçu par les époux PERSONNE5.) s'élèverait dès lors à la somme de 27.674,04.- euros.

Les termes employés par la partie demanderesse sur reconvention, notamment le fait pour elle d'avoir sollicité « *le remboursement* » d'un montant « *de trop* », permettent de qualifier sa demande comme relevant de l'article 1235 du Code civil.

### **2.1. Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle**

Les époux PERSONNE5.) ont tout d'abord conclu à l'irrecevabilité de cette demande reconventionnelle, faute de lien suffisant avec la demande principale.

Le tribunal rappelle que « *la demande reconventionnelle est la demande formée par le défendeur dans le but soit d'atténuer la condamnation qui le menace, soit de faire prononcer une condamnation contre le demandeur* ». (Thierry HOSCHEIT, Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> éd., n°1128)

*« La jurisprudence admet différentes hypothèses de recevabilité de la demande reconventionnelle. Ainsi, elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à une compensation judiciaire, si elle est unie à la demande principale par un lien de connexité, ou si son rejet risque d'entraîner un risque de décisions inconciliables. Si une de ces hypothèses est remplie, la demande reconventionnelle est recevable, tant en première instance que pour la première fois en appel.*

*La recevabilité de la demande reconventionnelle ne requiert cependant pas un lien de dépendance entre les deux demandes principale et reconventionnelle, ni qu'elles soient connexes ou procèdent de la même cause.*

*Les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle sont donc assez larges, ce qu'exprime le droit français par l'exigence d'un « lien suffisant », et ce n'est que si aucune de ces hypothèses ne se trouve réalisée qu'elle est irrecevable. »* (Thierry HOSCHEIT, Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> éd., n°1129 et les jurisprudences y citées).

En l'espèce, tant la demande tendant à voir rembourser le trop-perçu de la rente viagère que la demande principale des époux PERSONNE5.) trouvent leur source dans l'acte de donation-partage du 8 janvier 1998 et procèdent de la même cause à savoir l'exécution des charges de cette donation. En outre, elle tend à la compensation judiciaire entre les créances respectives des parties.

La demande à voir fixer la créance éventuelle que pourrait avoir PERSONNE3.) à l'encontre des époux PERSONNE5.) a encore pour objet de faire diminuer le cas échéant le montant revenant aux donateurs, de sorte qu'elle est à déclarer recevable.

### **2.2. Quant au bien-fondé de la demande reconventionnelle**

Quant au fond, les époux PERSONNE5.) s'opposent à la demande en répétition alors que cette demande serait prescrite sur base de la prescription quinquennale, sinon non fondée.

L'article 2277 du Code civil, invoqué par les parties défenderesses sur reconvention à l'appui de leur moyen, prévoit en son deuxième alinéa que « *se prescrivent par cinq ans les actions de paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ; des loyers et fermages ; des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts* ».

La prescription de cinq ans, prévue par cette disposition, ne s'applique qu'autant que la prestation présente le double caractère de périodicité et de fixité.

Or, tel n'est pas le cas. Il s'agit en l'espèce non pas d'une action paiement de rentes viagères, payables mensuellement, mais d'une action en recouvrement de rentes payées indûment. Le montant de cette dette est déterminé et il est remboursable en une fois. Le caractère de périodicité requis par l'article 2277 du code civil fait donc défaut.

Il est encore admis que l'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale aux quasi-contrats (cf Cass. 3 mai 2018, n°36/2018, Pas. 38, p 692).

L'action en répétition des rentes indûment payées se prescrit partant selon le délai de droit commun qui est, en vertu de l'article 2262 du code civil, de trente ans.

Il s'ensuit que l'action de PERSONNE3.) n'est pas prescrite.

En ordre subsidiaire, les époux PERSONNE5.) sont d'avis que la demande serait non-fondée dès lors que les conditions de la répétition ne seraient pas réunies, les paiements ayant été faits volontairement et non par erreur.

Le tribunal relève d'emblée que les paiements exécutés l'ont été, non pas au titre d'une obligation civile, allouée par le juge, ni au titre d'une obligation naturelle, mais sur base de l'exécution des charges de la donation-partage, plus précisément de celle ayant trait au paiement d'une rente viagère.

Dès lors, l'action en répétition est admise, et il convient de vérifier si les conditions de la répétition de l'indu sont remplies.

Aux termes de l'article 1235 du Code civil « *tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ».

L'article 1376 du même code dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

La répétition de l'indu est admise dans le cas où le *solvens* a payé plus qu'il ne devait, mais elle est alors limitée à l'excédent. (Encyclopédie Dalloz, Droit Civil v° Répétition de l'indu n°8-13 et 49).

C'est l'hypothèse de l'espèce, à savoir celle de l'indu objectif.

En cas de répétition de l'indu objectif, la preuve d'une erreur du *solvens* n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause (Cour Supérieure de Justice, 23 mai 2001, rôle 22393, Pas. 32, p. 139).

Tout paiement supposant une dette, le paiement est sans cause, lorsqu'il n'y a pas de dette. Aussi, l'article 1235 du Code Civil dispose-t-il en termes exprès que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. Il s'ensuit que toute personne qui reçoit un paiement qui ne lui est pas dû à l'obligation légale de restituer ce qu'elle a reçu indûment, cette obligation dérivant du fait même du paiement indu. Il y a absence de dette non seulement au cas où une personne paie une somme qui n'est pas due du tout, mais aussi au cas où elle paie au-delà de ce qui est dû. Dans cette dernière hypothèse, il y a absence de dette jusqu'à concurrence de cet excédent, la preuve de l'indu résultant alors des circonstances mêmes, de sorte que le débiteur, même s'il a volontairement fait le paiement, n'a pas à rapporter spécialement la preuve de l'erreur. Cette erreur est, en effet, à présumer, dès lors que l'*accipiens* n'allègue même pas que l'excédent aurait été payé dans un esprit de libéralité (Cour d'appel, 10 décembre 1968, Pas. 21, p. 19).

Il découle de ce qui précède que PERSONNE3.) en droit d'obtenir la restitution sans être tenue d'établir une erreur de sa part.

La demande reconventionnelle de PERSONNE3.) sur base de la répétition de l'indu est à déclarer fondée et justifiée sur base des éléments de la cause, desquels il résulte qu'elle s'est acquittée d'un montant supérieur à ce qui était dû aux époux PERSONNE5.).

Sur base des extraits de compte bancaire versés, le tribunal retient que les paiements indus, non autrement contestés, s'élèvent à la somme totale de (8.924,04 + 18.750 =) 27.674,04.-euros.

En cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle PERSONNE3.) et de condamner conjointement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer la prédite somme de 27.674,04.-euros, à augmenter des intérêts légaux à compter du 23 janvier 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les parties demanderesses et défenderesses ont chacune demandé à voir ordonner la compensation entre les montants éventuellement redus de part et d'autre.

Il y a lieu de faire la distinction entre la compensation légale, qui s'opère de plein droit, même à l'insu du débiteur, si les conditions de la compensation sont réunies, à savoir la réciprocité des dettes entre les mêmes parties, l'identité d'objet, la liquidité et l'exigibilité des deux dettes, et la compensation judiciaire, qui a lieu lorsqu'un débiteur, poursuivi en paiement, a formé une demande reconventionnelle à l'effet d'opposer au demandeur une créance qui ne réunit pas toutes les conditions voulues pour la compensation légale.

Les tribunaux ont le pouvoir de statuer souverainement sur une demande de compensation judiciaire, alors même que certaines conditions de la compensation légale ne seraient pas réunies. Le juge statue librement, par une appréciation discrétionnaire, sur l'opportunité de la compensation judiciaire invoquée.

Il y a donc lieu d'ordonner la compensation entre les créances respectives des époux PERSONNE5.) et de PERSONNE3.).

### **3. Quant aux demandes de donner acte**

Tant les parties demanderesses que la partie défenderesse ont demandé acte de réserves quant à l'avenir.

La simple demande de donner acte de la réserve de formuler ultérieurement ses prétentions ne constitue pas une demande en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux. Dépourvue de toute portée juridique, elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une intention, mais non une prétention (Cour de cassation fr., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 14 juin 1989, n° 87-17.088, JurisData n° 1989-001951, Bull. civ. 1989, III, n° 137 ; Cour de cassation fr., 3<sup>ème</sup> ch. civ., 16 juin 2016, n°15-16469, JurisData n° 2016-011676 ; Cour d'appel lux. 8 novembre 2017, n°44053 du rôle). Le juge n'a pas besoin de donner acte à une partie qu'elle se réserve un droit dont elle dispose de toute façon (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> août 2003, Pas. 32 p. 585).

Il n'y a pas lieu d'y faire droit.

#### **4. Quant aux demandes accessoires**

##### **4.1. Indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172 ; arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

##### **4.2. Exécution provisoire**

D'après l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'occurrence, les époux PERSONNE5.) ne justifient pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

##### **4.3. Frais et dépens**

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal décide de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE3.).

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 août 2023,

**reçoit** la demande principale en la forme,

**dit** fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au titre de l'exécution par équivalent de la charge qualifiée de « *Unterhalt* » prévue à l'acte de donation-partage du 8 janvier 1998, et la fixe à hauteur du montant de cent (100) euros par mois et par personne, ce à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020,

**condamne** PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de dix mille (10.000) euros à titre de dommages et intérêts échus pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2024,

**condamne** PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de cent (100) euros par mois et par personne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**déboute** les époux PERSONNE5.) du surplus de leurs demandes,

**reçoit** la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) en la forme,

**dit** fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) en répétition de l'indû pour le montant de vingt-sept mille six cent soixante-quatorze virgule zéro quatre (26.674,04) euros,

partant, **condamne** conjointement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de vingt-sept mille six cent soixante-quatorze virgule zéro quatre (26.674,04) euros, à augmenter des intérêts légaux à compter du 23 janvier 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**ordonne** la compensation entre les créances respectives des parties ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**dit** non fondées les demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

**fait** masse des frais et dépens et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE3.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ